

# **Règlement relatif à l'organisation de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ROrg-AAQ)**

du 12 mars 2015 (Etat le 1<sup>er</sup> Janvier 2023)

---

*Le Conseil suisse d'accréditation,*

vu l'art. 21, al. 8, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 2, al. 2, let. d, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE)<sup>2</sup>,

*arrête le règlement suivant:*

## **Art. 1**   Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement règle les détails de l'organisation de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (Agence suisse d'accréditation).

<sup>2</sup> Il rappelle en outre les dispositions sur l'organisation et les tâches prévues dans le droit supérieur.

## **Art. 2**   Statut de l'Agence d'accréditation

L'Agence suisse d'accréditation est professionnellement indépendante de l'administration fédérale, des cantons et des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles. L'Agence suisse d'accréditation est un organisme juridiquement non autonome et, conformément à l'art. 22, al. 2, LEHE, elle est subordonnée au Conseil suisse d'accréditation (Conseil d'accréditation) qui est une entité indépendante ; elle ne répond qu'à ce dernier.

## **Art. 3**   Droit du personnel

<sup>1</sup> Les rapports de travail du personnel de l'Agence suisse d'accréditation sont régis par la loi sur le personnel de la Confédération<sup>3</sup> et le règlement du 26 février 2015 du personnel du Conseil suisse des hautes écoles (RegP-CHE)<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil des hautes écoles est l'employeur.

<sup>3</sup> Les détails sont réglés dans le RegP-CHE.

<sup>1</sup>   RS 414.20

<sup>2</sup>   RS 414.205

<sup>3</sup>   RS 172.220.1

<sup>4</sup>   www.cshe.ch > Documentation > Bases légales

#### **Art. 4** Tâches de secrétariat prévues par la LEHE

L'Agence suisse d'accréditation mène des procédures d'accréditation, développe la méthodologie de l'accréditation et de l'assurance qualité et assure l'échange avec les groupes d'intérêts et le public. Elle assume en particulier les tâches suivantes :

- a. Elle mène des procédures d'accréditation institutionnelle et d'accréditation de programmes au sens de l'art. 32 LEHE et soumet une proposition d'accréditation au Conseil d'accréditation conformément à l'art. 33 LEHE.
- b. Elle mène une réflexion continue sur la méthodologie de ses procédures et la développe.
- c. Conformément à l'art. 32 LEHE, elle assure que les procédures répondent à des normes internationales. Elle cultive à cet effet les échanges avec les groupes d'intérêts nationaux et entretient des relations avec les organisations internationales dans le domaine de l'accréditation et de l'assurance qualité.

#### **Art. 5** Tâches en tant que bureau du Conseil d'accréditation

<sup>1</sup> L'Agence suisse d'accréditation assure le bureau du Conseil d'accréditation.

2 Les tâches du bureau sont définies à l'art. 2<sup>a</sup> du Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (ROrg-CSA)<sup>5</sup>.

#### **Art. 6** Mandats pour le compte de tiers

<sup>1</sup> L'Agence d'accréditation peut exécuter des mandats pour le compte de tiers en matière d'accréditation et d'assurance qualité conformément à l'art. 7, al. 2, CCoop-HE.

<sup>2</sup> L'Agence suisse d'accréditation a le droit de signer ces mandats conformément à l'art. 15, al. 2, ROrg-CSA.

#### **Art. 7** Attributions du directeur

<sup>1</sup> Le directeur de l'Agence suisse d'accréditation dirige l'Agence suisse d'accréditation et en dirige les affaires.

<sup>2</sup> Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a. Il établit le plan des examens de qualité en tenant compte des ressources et se concertent avec le Conseil d'accréditation sur le plan des examens de qualité.
- b. Il élabore les bases des décisions du Conseil d'accréditation dans le cadre des procédures d'accréditation au sens de la LEHE et soumet des propositions d'accréditation au Conseil d'accréditation.
- c. Il élabore les bases dans le cadre des procédures menées pour le compte de tiers et prépare les décisions de l'Agence suisse d'accréditation.

<sup>5</sup> [www.akkreditierungsrat.ch](http://www.akkreditierungsrat.ch) > Documents > Bases légales

- d. Il soumet au Conseil d'accréditation la planification stratégique de l'Agence suisse d'accréditation.
- e. Il soumet à l'avis du Conseil d'accréditation le budget et les comptes annuels avec le rapport de révision.
- f. Il établit, modifie et résilie les rapports de travail des collaborateurs de l'Agence suisse d'accréditation et prend toutes les décisions y relatives.

**Art. 8** Entrée en vigueur

Le présent règlement<sup>6</sup> entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>6</sup> Le règlement relatif à l'organisation de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité a été approuvé par le Conseil des hautes écoles le 28 mai 2015.